

Lyon, le 5 août 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-044364

**Monsieur le directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin**
CNPE du Tricastin
BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26131 PIERRELATTE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de TRICASTIN (INB n°87/88)
Inspection n°INSSN-LYO-2011-0436 du 2 août 2011
« Environnement avec campagne de prélèvements »

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
notamment son article 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 2 août 2011 sur le CNPE du Tricastin, INB n°87/88 sur le thème « environnement avec campagne de prélèvements ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du CNPE de Tricastin du 2 août 2011 a porté sur le thème de l'environnement. Les inspecteurs ont mandaté le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour réaliser une série de prélèvements en sortie des bâches T (KER) et Ex (SEK), correspondant aux rejets issus des traitements des effluents des circuits primaire et secondaire, aux stations amont et aval du site situées sur le canal de Donzère-Mondragon ainsi que dans une fosse de neutralisation de la station de déminéralisation. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux des bâches T et Ex, dans la station de déminéralisation et dans la station multi-paramètres au rejet de la centrale. Ils ont abordé l'organisation mise en place pour assurer les prélèvements et la surveillance réglementaire des rejets.

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a une bonne maîtrise des modalités de surveillance et de contrôle de ses rejets d'effluents liquides. Les fiches d'analyse des effluents et rejets montrent une bonne articulation entre les services pour la prise de décision concernant les rejets et la gestion des compétences des intervenants est satisfaisante. Cependant, une attention particulière doit être apportée aux conditions de prélèvements des échantillons à analyser avant rejet des effluents.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté que le point de prélèvement en sortie de bache des effluents du circuit secondaire (SEK) n'était pas utilisable, un tronçon de la tuyauterie de prélèvement étant bouché. Pour prélever un échantillon de la bache repérée « SEK 001 BA », un système de prélèvement temporaire a été mis en place. Il consiste en un point de prélèvement directement en sortie de la pompe de brassage et de rejet des bâches SEK. Une demande d'intervention (DI) a été émise le 25 octobre 2008 (DI n°00848695), de priorité 1 (traitement dans la semaine). La réparation était demandée pour le 29 juin 2010. De plus, une DI a été émise le 3 mai 2010 (DI n°00921117) pour réparation du point de prélèvement provisoire, qui s'est trouvé lui aussi partiellement bouché. La réparation a été effectuée le 4 mai 2010. Cette dernière DI mentionne que la tuyauterie de prélèvement officielle est bouchée depuis plusieurs années. Les inspecteurs soulignent :

- le manque d'ergonomie du point de prélèvement temporaire : le technicien doit effectuer le prélèvement au niveau du sol, à proximité immédiate de la pompe de brassage et de rejet ;
- le risque de ne pas respecter les conditions de procédure interne de prélèvement des échantillons référencée D584-SRE/TM n°91/823. Celle-ci requiert notamment un écoulement stable et laminaire avant le prélèvement : au plus proche de la pompe, il n'est pas certain que cette condition soit remplie ;
- la gestion non satisfaisante de la remise en conformité du point de prélèvement : la demande a été effectuée en 2008 et est toujours en cours, alors que la réparation du point de prélèvement temporaire lorsqu'il s'est bouché a été effectuée en une journée.

Demande A1 : Je vous demande de procéder au rétablissement du point de prélèvement normal en sortie des bâches SEK sous 3 mois.

Les inspecteurs se sont rendus dans la station multi-paramètres au rejet de la centrale et ont relevé que trois des six solutions tampons présentes dans la mallette de vérification manuelle des appareils de mesure étaient périmées.

Demande A2 : Je vous demande :

- **de procéder au remplacement immédiat des solutions tampons utilisées lors de la vérification des appareils de mesure de la station multi-paramètres au rejet de la centrale ;**
- **de procéder sans délai à la vérification des solutions étalons des autres stations multi-paramètres et de remplacer celles qui seraient périmées ;**
- **de m'informer sous 3 mois des dispositions que vous mettrez en place afin de vous assurer que les solutions tampons utilisées lors des mesures et contrôles d'appareils sont remplacées avant leur date de péremption.**

Dans le local des pompes de brassage et rejets d'effluents issus du circuit primaire (KER), une chaîne KRT a été installée, protégée par un matelas de plomb pour maintenir un bruit de fond faible sur la chaîne. Un dispositif ou moyen particulier (DMP) est affecté à cette chaîne (macaron DMP 0KRT901AB) en date du 7 avril 2009, associé à un ordre d'intervention (OI n°0530412). L'exploitant n'a pas fourni aux inspecteur la fiche correspondant au DMP mais un document indiquant que cette chaîne fait l'objet d'une modification temporaire de l'installation (MTI n° gamme 65523).

Demande A3 : Je vous demande de m'informer du statut de cette chaîne KRT sous 1 mois, en m'indiquant également la gestion prévue à long terme, étant donné qu'elle est présente depuis plus de 2 ans et ne devrait plus entrer dans une gestion de type DMP ou MTI.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Le dispositif de contrôle « MIP 10 » en sortie de la zone des pompes de brassage et rejets KER présente un bruit de fond entre 35 et 53 Bq. Le bruit de fond normal prévu et indiqué sur l'appareil se situe autour de 10 Bq. L'appareil devrait être déplacé ou vérifié afin de pouvoir remplir sa fonction de mesure de contamination faible en sortie de la zone.

Trois régimes d'exploitation sont actuellement posés sur un by-pass référencé « KER 10 et 11 FI ». Le régime 9RX01698 date du 23 juillet 2008, les régimes 9RX01973 et 9RX01974 datent du 8 janvier 2011. Il semble que le régime 9RX01698 n'est plus d'actualité et doit donc être retiré de la vanne.

Les inspecteurs ont constaté que deux armoires contenant les mesures de niveau des bâches KER, sur le toit des bâtiments contenant ces bâches, ne sont pas fermées à clé. Par ailleurs, un plot béton empêche l'ouverture d'une de ces armoires. Cette situation doit être corrigée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division de Lyon**

signée

Olivier VEYRET

